

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS- CDPENAF

APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Document d'urbanisme de la commune	Projet de construction	Type d'avis	Observations
<p align="center">RNU</p> <p>(SCoT ou hors SCoT)</p> <p>Dès lors que les projets ont pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquels est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole</p>	Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole dans le respect des traditions architecturales (L111-1-2§1-1 C.U.)	Avis simple	<p align="center"><i>A la demande du représentant de l'Etat dans le département</i></p> <p align="center"><i>le délai est de 1 mois à compter de la saisine de la commission</i></p> <p align="center"><i>l'avis est réputé favorable en l'absence de réponse de la commission</i></p> <p align="center"><i>le délai d'instruction de droit commun est majoré (R423-24 C.U.)</i></p>
	Constructions et installations nécessaires à l'exploitant agricole (L111-1-2 §1-2 C.U.)		
	Construction et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées (L111-1-2 §1-2 C.U.)		
	Constructions et installations nécessaires à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passages des gens du voyage (L111-1-2 §1-2 C.U.)		
	Constructions et installations nécessaires à la réalisation d'opérations d'intérêt national et mise en valeur des ressources naturelles (L111-1-2 §1-2 C.U.)	Avis simple	<p align="center"><i>le délai d'instruction de droit commun est majoré (R423-24 C.U.)</i></p>
	Construction et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes (L111-1-2§1-3 C.U.)	<p align="center">Avis simple</p> <p align="center"><i>– pour les communes visées au L122-2 C.U., une dérogation doit être demandée au titre du principe de l'urbanisation limitée (L122-2-2 C.U.)</i></p> <p align="center"><i>– l'avis de la commission au titre du L111-1-2 vaut également avis de la commission au titre du L122-2-2</i></p>	
	Constructions ou installations, sur délibération motivée du CM ou communautaire (L111-1-2 §1-4 C.U.)	<p align="center">Avis conforme sur la délibération</p> <p align="center"><i>– pour les communes visées au L122-2 C.U., une dérogation doit être demandée au titre du principe de l'urbanisation limitée (L122-2-2 C.U.)</i></p> <p align="center"><i>– l'avis de la commission au titre du L111-1-2 vaut également avis de la commission au titre du L122-2-2</i></p>	
<p align="center">PLU</p> <p>(SCoT ou hors SCoT)</p>	Sur les bâtiments remarquables identifiés en zone agricole pour les changements de destination /autorisations de travaux/ extensions limitées, dès lors que le projet ne compromet pas l'exploitation agricole (L123-1-5 C.U.)	Avis conforme	
<p align="center">Hors SCoT</p>	Demande d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone rendue constructible après le 2/07/2003 (L122-2-III C.U.)	<p align="center">Avis simple</p> <p align="center"><i>– pour les communes visées au L122-2 C.U., une dérogation doit être demandée au titre du principe de l'urbanisation limitée (L122-2-2 C.U.)</i></p> <p align="center"><i>– l'avis de la commission au titre du L111-1-2 vaut également avis de la commission au titre du L122-2-2</i></p>	<i>À la demande du pétitionnaire</i>

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS- CDPENAF
PLANIFICATION**

	Type de procédure	Type de saisine	Observations
Commune située dans un SCoT approuvé	Carte communale - élaboration (L124-2 C.U.)	Avis simple	
	Carte communale - élaboration/révision avec réduction AOP(*) (L112-1-1 CRPM)	Avis conforme	Applicable dès parution du décret
	Plan Local d'Urbanisme élaboration-révision-modification avec réduction AOP (*) (L112-1-1 CRPM)	Avis conforme	Applicable dès parution du décret
	STECAL élaboration ou évolution dans les zones A et N (L123-1-5 C.U)	Avis simple	
Commune située hors SCoT approuvé	Carte communale - élaboration/ révision (L124-2 C.U.)	Avis simple	
	Carte communale élaboration-révision-modification avec réduction AOP (*) (L112-1-1 CRPM)	Avis conforme	Applicable dès parution du décret
	Plan Local d'Urbanisme – élaboration/révision avec réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers (L123-6, L123-9 C.U.)	Avis simple	
	Plan Local d'Urbanisme et Carte communale Ouverture de zones et secteurs au titre de la dérogation au principe de l'urbanisation limitée : 1° - les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1 ^{er} /07/2002 2° - les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu 3° - les secteurs non constructibles des cartes communales (L122-2, L122-2-1 C.U.)	Avis simple	
	Plan Local d'Urbanisme élaboration/révision/modification avec réduction AOP (*) (L112-1-1 CRPM)	Avis conforme	Applicable dès parution du décret
	STECAL élaboration ou évolution dans les zones A et N (L123-1-5 C.U)	Avis simple	
	SCoT – élaboration/révision (L122-8 C.U.)	Avis simple	